

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

GUIDE DE LIQUIDATION SIMPLIFIÉE D'UNE COOPÉRATIVE

JUILLET 2016

Publication réalisée par
la Direction de l'entrepreneuriat collectif
et la Direction des communications
du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Pour obtenir de l'information additionnelle,
vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Direction de l'entrepreneuriat collectif
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5978
Courrier électronique : dir.coop@economie.gouv.qc.ca

Dans cette publication, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'usage du masculin a pour seul but d'alléger le texte.

© Gouvernement du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2013
ISBN 978-2-550-69369-7 (révisée, 2016)

TABLE DES MATIÈRES

1. Instructions applicables à toutes les liquidations	4
2. Choisir entre la liquidation ordinaire ou simplifiée	6
3. Comment procéder à une liquidation simplifiée	6
4. Rôle de la Direction de l'entrepreneuriat collectif du Ministère	8
5. Questions/réponses concernant les liquidations	9

ANNEXE

Annexe I	Avis de liquidation et rapport des administrateurs (liquidation simplifiée).....	11
Annexe II	État final de liquidation (projet de disposition des éléments d'actif)	12
Annexe III	Attestation de quittance ou de mainlevée finale des créanciers	13

1. INSTRUCTIONS APPLICABLES À TOUTES LES LIQUIDATIONS

Une coopérative peut vouloir mettre fin à son existence pour diverses raisons. La disparition de l'objet coopératif, l'impossibilité de satisfaire aux besoins communs des membres et l'inactivité de l'entreprise en sont des exemples. Elle doit alors procéder à sa liquidation et à sa dissolution.

La liquidation d'une coopérative entraîne les conséquences suivantes :

- la répartition de l'actif de la coopérative selon les exigences établies par les lois;
- la dissolution de la coopérative.

Pour procéder à sa liquidation, une coopérative doit être en mesure de payer toutes ses dettes et les frais de liquidation, c'est-à-dire être solvable. Dans le cas contraire, elle peut aller de l'avant à la condition d'obtenir l'accord de ses créanciers et une quittance de ces derniers. En cas de refus, la coopérative doit alors confier ses biens à un syndic en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3). Elle doit en communiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à la Direction de l'entrepreneuriat collectif du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Une coopérative ayant obtenu ses statuts de constitution, mais n'ayant jamais tenu son assemblée d'organisation, ne peut procéder à sa liquidation. Elle devra, préalablement à sa liquidation, tenir une assemblée d'organisation comme requis en vertu de l'article 21 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), nommer des administrateurs et déposer au Registraire des entreprises sa déclaration initiale.

Dans les cas de liquidation, la coopérative doit déposer certains documents à la Direction de l'entrepreneuriat collectif. Aucuns frais ne sont exigés pour ce dépôt.

Le présent guide décrit les étapes successives menant à la dissolution d'une coopérative et indique les documents à préparer et à transmettre aux autorités responsables.

Les modèles joints en annexe le sont uniquement à titre d'exemple. Ils ne constituent en rien des formules prescrites ou obligatoires, mais ils visent à faciliter le traitement d'un dossier. Il est donc conseillé de les utiliser.

Une attention particulière doit être portée au nom de la coopérative que vous devez indiquer dans les formulaires. **C'est le nom légal intégral de la coopérative, soit celui apparaissant dans ses statuts de constitution et au registre du Registraire des entreprises, qui doit être inscrit.**

Il est essentiel que les liquidateurs communiquent avec Revenu Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada au début du processus de liquidation afin de connaître l'ensemble des obligations fiscales à satisfaire.

Durant la liquidation, l'obligation du dépôt de la Déclaration annuelle de la coopérative au Registraire des entreprises demeure. Il en est de même pour les coopératives qui se prévalent du jumelage de la déclaration annuelle du Registraire des entreprises avec la déclaration de revenus de Revenu Québec. À défaut de respecter cette obligation, le Registraire des entreprises pourrait procéder à la radiation de l'immatriculation de la coopérative. Pour terminer sa liquidation, la coopérative devrait alors faire une demande de révocation de radiation auprès du Registraire des entreprises. Des frais sont exigibles pour la révocation d'une radiation.

Pour obtenir d'autres renseignements sur la liquidation et la dissolution d'une coopérative, vous pouvez vous adresser au :

Responsable de la liquidation et de la dissolution
Direction de l'entrepreneuriat collectif
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5978
Courrier électronique : dir.coop@economie.gouv.qc.ca

2. CHOISIR ENTRE LA LIQUIDATION ORDINAIRE OU SIMPLIFIÉE

Les coopératives dont le montant des actifs n'excède pas 25 000 \$ au moment où les membres ont décidé de la liquidation peuvent se prévaloir de la liquidation simplifiée. Dans ce type de liquidation, ce sont les administrateurs de la coopérative qui procèdent à toutes les étapes. Toutefois, rien n'empêche une coopérative dont les actifs sont inférieurs à 25 000 \$ d'opter pour la liquidation ordinaire.

Avant de procéder à une liquidation simplifiée, il est fortement recommandé de communiquer avec la Direction de l'entrepreneuriat collectif pour vérifier l'admissibilité de la coopérative à ce type de liquidation.

Si les actifs excèdent 25 000 \$, les coopératives doivent **obligatoirement** procéder à une liquidation ordinaire et nommer un ou trois liquidateurs. Un guide expliquant les étapes d'une liquidation ordinaire est disponible sur le site Web du Ministère.

3. COMMENT PROCÉDER À UNE LIQUIDATION SIMPLIFIÉE

La liquidation simplifiée permet l'adoption lors d'une seule assemblée de toutes les décisions relatives à la liquidation.

Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 25 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.

Dans ce cas, le conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

L'assemblée extraordinaire peut accepter le projet de disposition des éléments d'actif et décider la liquidation de la coopérative par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou leurs représentants présents. Les administrateurs assument alors les tâches dévolues aux liquidateurs par l'article 185 et transmettent au ministre un avis relatif à cette résolution ainsi qu'un rapport démontrant comment ils ont disposé des éléments d'actif de la coopérative (voir les annexes I et II).

Le ministre informe le Registraire des entreprises de la production de ce rapport. Ce dernier inscrit au registre une mention à cet effet et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention.

Afin de disposer des biens de la coopérative, les administrateurs devront procéder aux étapes suivantes :

- 3.1) Recouvrer les comptes clients, vendre les stocks et les immobilisations, réaliser les placements et disposer des autres biens.

De manière à préserver la valeur du patrimoine collectif que constituent les actifs d'une coopérative, les administrateurs ont le devoir de disposer des biens à leur juste valeur. À titre d'administrateurs du bien d'autrui, ils doivent agir avec prudence et dans le meilleur intérêt de la coopérative. Ainsi, ils doivent

s'assurer que la vente des actifs s'effectue dans les meilleures conditions possibles vu les circonstances.

Une disposition des biens à une valeur moindre, qui aurait pour effet de réduire le solde de l'actif devant faire l'objet d'une dévolution à une autre coopérative, pourrait constituer un partage illégal des sommes appartenant à la coopérative au sens de l'article 246 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2).

3.2) Payer ensuite les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation.

Ils remboursent, en outre, les sommes versées sur les parts privilégiées, les parts privilégiées participantes et les parts sociales, suivant la priorité établie par les règlements et résolutions de la coopérative, en s'assurant, avant de procéder au remboursement du capital aux membres, que la coopérative est en règle avec Revenu Québec et Revenu Canada.

Lorsque la coopérative a émis des parts privilégiées en vertu du Régime d'investissement coopératif et que ces parts sont détenues par leurs acquéreurs depuis moins de cinq ans, les liquidateurs doivent se référer à la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1).

Lorsque des montants sont restés non réclamés ou non payés, les sommes représentant les parts qui n'ont pu être remboursées doivent être remises au ministre du Revenu. Un état concernant des biens non réclamés (formulaire prescrit portant le numéro BD-81.5), disponible auprès de Revenu Québec, doit être joint aux sommes non réclamées. Un guide d'information sur les produits financiers non réclamés est également disponible auprès de Revenu Québec.

La coopérative, à titre de détentrice d'un bien non réclamé, doit donner à l'ayant droit un avis écrit d'au moins trois mois dans les six mois précédant la remise des biens non réclamés au ministre du Revenu. Elle n'est toutefois pas tenue d'envoyer l'avis si elle ne peut, par des moyens raisonnables, retrouver l'adresse de l'ayant droit ou si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés par l'ayant droit est inférieure à 100 \$.

Lorsque par règlement, une coopérative de producteurs, une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire a constitué une réserve de valorisation, les dispositions des articles 149.2, 149.5 et 185 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) s'appliquent. Le solde de la réserve de valorisation, le cas échéant, est remis aux personnes ou aux sociétés qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée. Ce partage s'effectue au prorata des opérations réalisées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une compagnie ou une société dont la coopérative détenait des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement de la coopérative.

Il est fortement recommandé de communiquer avec la Direction de l'entrepreneuriat collectif du Ministère avant de procéder à la remise de sommes provenant de la réserve de valorisation.

3.3) Après le paiement des dettes, le remboursement du capital et, le cas échéant, la remise du solde de la réserve de valorisation, **le solde de l'actif doit être remis par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.**

Toutefois, lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce dernier est alors dévolu au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, conformément à l'article 185.1 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2).

Les administrateurs qui disposent de ce solde avant que la dévolution ne soit décidée ou qui le partagent en contravention des exigences de la loi commettent une infraction et sont passibles d'une amende comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 246 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2). Ils sont alors passibles d'une amende d'un montant d'au moins l'équivalent des sommes illégalement partagées et d'au plus le double de ce montant.

Toutefois, pour les coopératives assujetties aux dispositions particulières de la section 1 du chapitre 1 du titre II de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), soit la plupart des coopératives agricoles, ce solde peut être partagé entre les membres.

Si la liquidation a été décidée avec le consentement des créanciers, en raison de l'insolvabilité de la coopérative ou si elle est devenue insolvable au cours du processus de liquidation, les documents transmis à la Direction de l'entrepreneuriat collectif doivent être accompagnés d'une déclaration faite sous serment attestant que tous les créanciers, y compris les différents intervenants gouvernementaux, ont donné quittance ou mainlevée (voir l'annexe III).

Au cours du processus de liquidation et de dissolution, certains documents doivent être préparés sous serment. Les personnes habilitées à faire prêter serment sont les commissaires à l'assermentation, les avocats, les notaires, les juges de paix, les chefs de police, les maires et d'autres personnes visées aux articles 219 et 220 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, chapitre T-16).

Dispositions particulières applicables aux coopératives agricoles

Lorsque la coopérative est assujettie aux dispositions de la section 1 du chapitre 1 du titre II de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), ce qui est le cas de la plupart des coopératives agricoles, les administrateurs distribuent le solde de l'actif aux personnes qui étaient membres de la coopérative pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée, et ce, proportionnellement au montant des affaires que ces personnes ont faites avec la coopérative pendant la période déterminée par l'assemblée générale. Les membres peuvent cependant décider de remettre le solde ou une partie de celui-ci à une autre coopérative agricole ou à La Coop fédérée.

Il est conseillé de s'assurer auprès de la Direction de l'entrepreneuriat collectif que la coopérative est bien régie par les dispositions particulières aux coopératives agricoles avant d'effectuer le partage du solde de l'actif.

4. RÔLE DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRENEURIAT COLLECTIF DU MINISTÈRE

La Direction de l'entrepreneuriat collectif analyse l'aspect légal des documents de liquidation et s'assure de leur conformité avec la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) et la Loi sur la liquidation des compagnies (RLRQ, chapitre L-4). Elle transmet les documents requis au Registraire des entreprises. Ce dernier effectue dans le registre des entreprises, les inscriptions et dépôts prévus par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) et par la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1).

Lorsque la liquidation est terminée et que la coopérative est dissoute, la Direction de l'entrepreneuriat collectif transmet aux administrateurs de la coopérative l'attestation délivrée par le Registraire des entreprises et intitulée « Note de production du rapport du liquidateur et avis de dissolution ».

5. QUESTIONS/RÉPONSES CONCERNANT LES LIQUIDATIONS

Q. : Comment trouver un commissaire à l'assermentation?

R. : Il existe un registre des commissaires à l'assermentation disponible au **www.assermentation.justice.gouv.qc.ca**.

Q. : Outre les commissaires à l'assermentation, quelles sont les personnes pouvant faire prêter le serment?

R. : En raison de leur statut, plusieurs personnes peuvent faire prêter le serment sans être expressément nommées par le ministre de la Justice. Leur nom ne figure donc pas au registre des commissaires à l'assermentation. La Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, chapitre T-16) mentionne que c'est le cas, entre autres, du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale, du greffier d'une cour de justice et de son adjoint, du maire, des conseillers, du greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité (uniquement dans les limites de leur municipalité), du curé ou ministre du Culte autorisé à célébrer les mariages dans un territoire non organisé, des avocats, des notaires et des juges de paix.
(Source : www.assermentation.justice.gouv.qc.ca.)

Q. : Quels sont les tarifs d'un commissaire à l'assermentation?

R. : Il peut demander un montant maximum de 5 \$ en honoraires pour chaque serment.

Q. : Pourquoi est-il important de procéder à une liquidation formelle plutôt que d'attendre la dissolution par décret ou la radiation d'office par le Registraire des entreprises?

R. : En tant que responsables de l'administration de la Loi sur les coopératives et dans un souci de protection des administrateurs de la coopérative concernée, nous devons nécessairement recommander à la coopérative de procéder par voie de liquidation volontaire formelle. Les motifs de cette recommandation sont les suivants :

- La liquidation crée un état de droit précis, définitif et facilement identifiable dans le temps, qui entraîne la cessation définitive d'une entité juridique.
- Elle évite l'intervention de Revenu Québec à titre de curateur des biens de la coopérative dissoute par décret et maintient, dans la coopérative, l'entier contrôle de la disposition des biens.
- Elle démontre que les droits des tiers ont été protégés.
- Elle met automatiquement fin au mandat des administrateurs de la coopérative. La détermination du moment exact de la fin du mandat d'un administrateur est très importante, car c'est ce moment qui compte pour le calcul de la prescription relative à sa responsabilité statutaire personnelle. Le

simple fait de fermer les portes de la coopérative et de cesser de s'en occuper ne met pas fin au mandat des administrateurs, qui demeurent alors en fonction au sens de la loi.

Q. : Que doit-on faire si la coopérative croit être en situation d'insolvabilité ou de faillite?

R. : On doit la référer au syndic de son choix et lui demander de nous transmettre les coordonnées de ce dernier. C'est le devoir du conseil d'administration de la coopérative de communiquer avec un syndic.

Q. : Et si aucun syndic ne veut prendre en charge le dossier? (Cela peut arriver si le syndic juge qu'il n'y a pas suffisamment d'actifs à liquider pour être en mesure de payer ses honoraires.)

R. : Les membres du conseil d'administration ou les liquidateurs (si une liquidation ordinaire a été entamée) devraient garder les traces de leur tentative de procéder à une liquidation formelle ou de remettre les biens à un syndic. Ces preuves pourraient être importantes si des recours sont entamés contre eux ou si des créanciers tels que les ministères du Revenu fédéral et provincial leur réclament personnellement le remboursement de dettes fiscales.

Q. : Qu'arrivera-t-il à la coopérative s'il n'y a pas de liquidation ou de faillite formelle?

R. : La coopérative sera éventuellement dissoute par décret pour non-production de son rapport annuel ou radiée d'office par le Registraire des entreprises (selon la première éventualité). Il est important de mentionner que ce processus peut prendre plusieurs années.

Q. : Pendant combien de temps les liquidateurs (ou les administrateurs en liquidation simplifiée) doivent-ils conserver les documents?

R. : Le délai de conservation exigé par Revenu Québec est de deux ans lorsqu'il y a un certificat de dissolution. Sinon, le délai est de six ans.

Q. : Une coopérative ayant des actifs supérieurs à 25 000 \$ peut-elle vendre des actifs pour diminuer leur valeur et ensuite utiliser le processus de liquidation simplifiée?

R. : Non. La valeur des actifs est celle calculée au moment où les administrateurs prennent la décision de recommander aux membres la liquidation de la coopérative.

Q. : Peut-on faire une dévolution du solde de l'actif à une coopérative de services financiers?

R. : Non. La dévolution doit se faire à une coopérative légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives. La coopérative doit être active selon les registres de la Direction de l'entrepreneuriat collectif et avoir le statut « immatriculée » au Registraire des entreprises.

Q. : Lors de la liquidation d'une coopérative, doit-on publier un avis dans les journaux?

R. : Non.

Q. : Durant une liquidation, qu'arrive-t-il avec les obligations envers le Registraire des entreprises?

R. : Il est important, durant un processus de liquidation, de continuer à produire sa déclaration annuelle au Registraire des entreprises pour éviter une radiation d'office. De plus, les déclarations annuelles en retard pourraient faire l'objet de pénalités qui s'ajouteraient aux dettes de la coopérative.

ANNEXE I

AVIS DE LIQUIDATION ET RAPPORT DES ADMINISTRATEURS (LIQUIDATION SIMPLIFIÉE)

(nom de la coopérative)

Au ministre,

Considérant que l'actif de la coopérative nommée ci-dessus n'excède pas 25 000 \$ et conformément à l'article 185.3 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), vous êtes avisé que le _____, les membres de la coopérative ont adopté une résolution afin d'accepter le projet (date de l'assemblée extraordinaire) de disposition des éléments d'actif de la coopérative, décidant ainsi sa liquidation et sa dissolution.

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous vous informons que nous avons disposé des éléments d'actif de cette coopérative en conformité avec le projet de disposition, comme il appert de l'état final de liquidation ci-annexé.

Comme le prévoit l'article 185.4 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), nous vous demandons d'informer le Registraire des entreprises de la production du présent rapport pour qu'il en inscrive mention au registre des entreprises.

CERTIFICAT

Nous soussignés certifions que la résolution mentionnée ci-dessus, acceptant le projet de disposition des éléments d'actif et décidant la liquidation et la dissolution de la coopérative, a été adoptée au moins aux trois quarts des voix exprimées à l'assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Signé à _____, ce ____^e jour de _____ 20____.

Signature manuscrite des administrateurs

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____

ANNEXE II

ÉTAT FINAL DE LIQUIDATION (PROJET DE DISPOSITION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF)

(nom de la coopérative)		
Période du _____ au _____	BILAN À LA DATE DE DÉCISION DE LA LIQUIDATION	SOMMES ENCAISSÉES ET REMBOURSÉES
	Actif (1)	Sommes encaissées (2)
Encaisse	_____	_____
Comptes clients et effets à recevoir	_____	_____
Stocks	_____	_____
Placements	_____	_____
Immobilisations	_____	_____
Autres actifs	_____	_____
Intérêts gagnés	_____	_____
TOTAL	_____	(3)
	Passif et avoir	Sommes remboursées
Comptes fournisseurs	_____	_____
Hypothèques	_____	_____
Autres dettes	_____	_____
Frais de liquidation	_____	_____
Parts privilégiées	_____	_____
Parts sociales	_____	_____
Surplus d'apport	_____	_____
Réserve de valorisation	_____	_____
Réserve générale	_____	_____
Déficit accumulé	()	_____
TOTAL	_____	(4)
Solde de l'actif (3-4)		_____

ATTESTATION

Nous soussignés, administrateurs de la coopérative nommée ci-dessus, étant dûment assermentés, attestons que l'état ci-dessus est l'état complet et véridique de la liquidation de la coopérative.

Signé à _____, ce _____^e jour de _____ 20____.

Signé sous serment devant moi,
à _____,
ce _____^e jour de _____ 20____.

Signature des administrateurs

1. _____
2. _____
3. _____

(Signature manuscrite du commissaire à l'assermentation)

ANNEXE III

ATTESTATION DE QUITTANCE OU DE MAINLEVÉE FINALE DES CRÉANCIERS

(nom de la coopérative)

Nous soussignés, administrateurs de la coopérative nommée ci-dessus, attestons sous serment que tous les créanciers connus de cette coopérative lui ont donné quittance ou mainlevée finale.

Signé à _____, ce ____^e jour de _____ 20____.

Signature manuscrite des administrateurs

1. _____

2. _____

3. _____

Signé sous serment devant moi,

à _____,

ce ____^e jour de _____ 20____.

(Signature manuscrite du commissaire à l'assermentation)

